

**Arrêté temporaire de police n° AR\_T2024\_01\_03  
portant réglementation sur les conditions de circulation, de  
stationnement et d'occupation du domaine public routier  
5 rue Victor Hugo et 7 rue des Lilas le 06/01/2024**

**Abroge et remplace l'AR\_T2023\_12\_19**

**LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE**

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles L411-1, R411-1 à R411-32 et R417-1 ;

**VU** le Code Pénal et son article R610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 et L2215-4 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-Huitième partie : signalisation temporaire) ;

**VU** l'arrêté municipal AR2023\_12\_03 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Bernard PASSERIEU, 4ème adjoint en charge de l'Aménagement du territoire et des services techniques ;

**VU** l'arrêté municipal n°AR2023\_04\_03 relatif à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de Messieurs BOUBEE Jérémy et DHENIN Tatum demeurant 5 rue Victor Hugo 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE en date du 20/12/2023 pour réaliser un déménagement;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution du dit déménagement et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de sa réalisation, ainsi que celle des usagers de la voie publique et de ses dépendances, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : DURÉE ET LIEU DES TRAVAUX**

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser un déménagement du n°5 rue Victor Hugo 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE au n°7 rue des Lilas 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE le 06/01/2024, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CONTRAINTES DE CIRCULATION ET RESTRICTIONS**

Les bénéficiaires devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du déménagement cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier.

Il se doit de respecter les emprises d'assiette d'occupation du domaine public telles que communiqué dans la demande d'autorisation.

Le véhicule d'intervention sera obligatoirement balisé.

A cet effet, les restrictions et contraintes suivantes seront instituées au droit des zones de stationnement du véhicule d'intervention comme ci-dessous énumérées:

Circulation/Stationnement:

- La vitesse sera limitée à 30 km/h;
- Deux places de stationnement seront neutralisées devant le n°5 rue Victor Hugo;
- 20 mètres linéaire de chaussée seront neutralisés coté impairs devant le n°7 de la rue des Lilas tout en laissant la voie libre à toute circulation ;
- Les pétitionnaires mettront en place une signalisation temporaire de chantier;
- Les bénéficiaires prendront toutes dispositions concernant la sécurité des usagers de la voirie:véhicules,piétons,cycles et autres;
- Les pétitionnaires sont chargés d'assurer l'information concernant leur intervention auprès des riverains directement concernés par cet arrêté;

La desserte des propriétés riveraines, dans l'emprise du chantier, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics devront être préservés.

Les bénéficiaires assureront le maintien d'une continuité piétonne et cyclable pendant toute la durée du chantier et aménageront des déviations si nécessaires.

### **ARTICLE 3 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

Les travaux devront être entrepris dans les délais indiqués. En cas d'inexécution, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par Monsieur le Maire.

### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET ENTRETIEN**

L'ensemble des prescriptions énoncées aux articles précédents sera conforme aux plans et documents ci-annexés et fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière (instruction interministérielle, Livre I, huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992).

Les bénéficiaires assureront la mise en place et l'entretien d'un dispositif de signalisation réglementaire et conforme au Code de la Route, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la liberté de circulation des biens et des personnes.

Obligation sera faite aux bénéficiaires de s'assurer de la propreté de la chaussée laissée libre à la circulation, au droit des travaux.

La signalisation temporaire mise en place sera déposée à l'issue du chantier. Les espaces sollicités pour la réalisation du chantier devront être restitués dans leur état d'origine et ce par tout moyen approprié.

### **ARTICLE 5 : INTERVENTION DE NUIT**

Sans objet

### **ARTICLE 6 : MESURES DE POLICE – SANCTION**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie, réprimée conformément aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sur le site internet de la commune,
- Notifié aux bénéficiaires.

Ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers, M. le Chef de la Police Municipale.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne,

Le 4 janvier 2024,

Par délégation du Maire

**Bernard PASSERIEU**, 4ème Adjoint

Délégué à l'Aménagement du Territoire

et aux Services Techniques



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : **04 JAN. 2024**

- La publication sur le site internet de la commune le : **04 JAN. 2024**

- La notification le : **04 JAN. 2024**